

Note d'information

Objet : modélisation du risque de cessation de masse (mass lapse risk) dans le calcul du SCR

Lors du calcul de l'exigence de capital de solvabilité en cas de choc de cessation de masse par les compagnies d'assurance-vie luxembourgeoises, des approches différentes ont pu être observées en ce qui concerne l'interaction de ce choc avec les rachats « normaux » utilisés dans le calcul du Best Estimate des provisions techniques.

Les divergences constatées portent sur les points suivants :

- a) le moment où le choc de cessation de masse est censé se réaliser (au moment $t = 0$ suivant celui du calcul du SCR ou au moment $t = 1$ situé à la fin de l'exercice suivant celui du calcul du SCR) et
- b) la question de savoir si les rachats suivant la loi de rachat utilisée pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques sont inclus dans ceux résultant du choc de cessation de masse ou s'ils s'y additionnent.

Pour ce qui concerne la première question, le choc est censé se produire en début d'exercice, c'est-à-dire le jour suivant celui utilisé pour le calcul du SCR (moment $t = 0$). Il en résulte que les contrats rachetés en application du choc de cessation de masse ne peuvent plus être considérés pour le calcul des profits futurs après le choc.

L'effet des rachats « normaux » intervenant dans le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques peut par contre être évalué en supposant que ces rachats interviennent soit en milieu d'exercice, soit en début d'exercice.

Pour ce qui concerne la question de savoir si les rachats suivant la loi de rachat utilisée pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques sont inclus dans ceux résultant du choc de cessation de masse ou s'ils s'y additionnent, le Règlement délégué (UE) 2015/35 ne donne pas de précision sur ce point. Le CAA estime dès lors que l'hypothèse que les rachats suivant la loi de rachat utilisée pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques sont inclus dans ceux résultant du choc de cessation de masse n'est pas contraire à ce Règlement.

Le tableau suivant illustre les deux approches possibles.

Exemple simplifié d'évolution:

Hypothèses:

Nombre de contrats/encours initial : 100

Taux de rachat BE sur toute la durée : 10 %

| | t=0 | t=1 | t=2 |
|--|-----|-----|------|
| Contrats/encours modélisés (hypothèses BE) | 100 | 90 | 81 |
| Contrats/encours modélisés pour le choc rachat masse | | | |
| 1 ^{er} cas – rachats normaux inclus dans le choc de masse | 60 | 60 | 54 |
| 2 ^e cas – rachats normaux en plus du choc de masse | 60 | 54 | 48,6 |

Conclusion

Le CAA estime que le choix entre l'une ou l'autre des deux méthodes devrait s'opérer, pour les entreprises faisant partie d'un groupe d'assurance, en cohérence avec la méthode admise par les autres entités du groupe.

Il rappelle par ailleurs qu'en application du principe de continuité et de comparabilité, la méthode choisie devra être constante dans le temps sauf justification circonstanciée.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION